



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de AGPM en date du 20/10/2023,

Nom commercial	LUMIPOSA
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2219999
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole, 625 g/L
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} mars 2024 au 29 juin 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Pour protéger l'opérateur : • Pendant le mélange/chargement et calibrage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. • Pendant l'ensachage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. • Pendant le nettoyage : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. Pour chacune des phases précédemment citées, une protection respiratoire certifiée minimum P2 est nécessaire, si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières. Pour protéger le semeur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter : • Pendant le chargement du semoir : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1. • Pendant le semis : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir. - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. • Pendant le nettoyage du semoir - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	Spe 5: Pour protéger les oiseaux et mammifères, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol. S'assurer que les semences sont complètement incorporées en fin de rang.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Spe 6: Pour protéger les oiseaux et mammifères éliminer les résidus de semences
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	Semences traitées et utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées.
Conditions particulières d'utilisation du produit	Semis autorisé uniquement en régions Bretagne, ex Basse Normandie (Calvados, Manche, Orne) et Pays de la Loire. Traitement de semences réalisé en usine uniquement. Ne pas semer sur sol drainé artificiellement. Ne pas semer sur des parcelles présentes dans les périmètres de protection des captages d'eau potable en eau souterraine. En absence de délimitation de périmètres de protection rapproché ou éloigné, la zone de protection est élargie à la commune où se situe le captage.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15551101 Maïs*Trt Sem.*Mouches Cible : <i>geomyza tripunctata</i>	Maïs grain et fourrage	52,3 g/ha	1	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 16 novembre 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation